Ministère de la Culture et de l'Environnement

3, rue de Valois, 75001 Paris 296-10-40

ARRETE

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 :
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU . la loi du l2 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du l1 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1976 relatif à le composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites
- VU l'avis émis le 28 mars 1972 par le Conseil municipal de Xonrupt-Longemer ;
- VU l'avis émis le 28 juillet 1972 par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du département des Vosges;

ARRETE:

Article ler: Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Vosges, l'ensemble formé par le site du lieu-dit de Belbriette et de ses abords sur la commune de Xonrupt-Longemer délimités comme suit :

- à partir de l'intersection du ruisseau de Belbriette et de la limite nordouest de la parcelle 298, les limites nord-ouest des parcelles 351, 288;
- les limites nord des percelles 288 289 292 294 295 297 298 ;
- les limites nord-est des parcelles 298 302 303 304 298 306 ;
- les limites sud-est des parcelles 306 298 307 312 313 ;

- la limite sud de la parcelle 313 jusqu'au chemin communal 316 dit du "haut de Belbriette", les limites sud des parcelles 336, 337 et 338 jusqu'au chemin forestier de Longemer à Belbriette;
- le chemin forestier de Longemer à Belbriette en allant vers l'ouest jusqu'au pont sur le ruisseau de Belbriette emprunté par le chemin vicinal ordinaire n° 11 de Belbriette ;
- ce pont et ce chemin en allant vers le nord, jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Casuette ;
- le chemin de la Casuette jusqu'à son intersection avec la limite nord de la parcelle 357;
- la limite nord de la parcelle 357;
- la limite nord de la parcelle 357 jusqu'à son intersection avec le ruisseau de Belbriette ;
- le ruisseau de Belbriette jusqu'au point de départ (limite nord-ouest de la parcelle 298);

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Vosges, au maire de la commune de Xonrupt-Longemer qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le [1 JUIL. 1977

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Michel d'UKNANO

Pour ampliation, le Directeur de la Mission de l'Environnement Rural et Urbain

L. CHABASON